

Section 5.0 - Politique d'appel

5.1 - Soumission des appels

- a. Le plaignant ou le défendeur ne peuvent faire appel de la décision du CISSA que conformément à la présente *Politique d'appel*.
- b. L'appel doit être déposé par écrit dans les 14 jours à compter de la date à laquelle le CISSA envoie sa décision par courriel au plaignant et au défendeur et doit être considéré comme reçu 2 jours après avoir été envoyé à la dernière adresse courriel connue de l'appelant. L'appel doit être soumis à l'aide du formulaire de soumission d'appel (voir *Annexe B : Formulaire d'appel d'Alpine Canada Alpin*).

5.2 - Motifs d'appel par un défendeur

- a. Le défendeur peut faire appel de toute décision disciplinaire si la décision :
 - i. Limitera ou retirera l'accès du défendeur aux activités du programme ou du comité;
 - ii. Suspendra ou résiliera le statut du défendeur comme participant;
 - iii. Si le processus de plainte n'a pas suivi correctement les procédures énoncées dans cette *Politique*, tel que prouvé par le défendeur.

5.3 - Motifs d'appel par un plaignant

- a. Un plaignant peut faire appel d'une décision du CISSA si le processus de plainte n'a pas suivi correctement les procédures énoncées dans cette *Politique*, tel que prouvé par le plaignant.
- b. Le plaignant n'a PAS de motif de déposer un appel si la plainte n'a pas été retenue, ou si une plainte a été retenue, mais que le plaignant n'est pas d'accord avec le type de mesure disciplinaire prise contre le défendeur.

5.4 - Le comité d'appel

- a. Le gestionnaire de cas administratif convoquera le comité d'appel dans les cinq jours suivant l'introduction officielle de l'appel. Ce comité devra être composé de trois différents membres du CISSA qui n'ont pas été associés au processus de jugement de la plainte initiale.
 - i. La composition du comité d'appel est la suivante :
 - i. Trois personnes seront nommées, dont l'une est désignée à titre de président et l'autre comme secrétaire du comité;
 - ii. Tout membre du comité ne doit pas être un participant d'ACA;
 - iii. Le comité d'appel comprendra au moins un avocat et une personne ayant des connaissances ou une expérience dans le domaine de la maltraitance, y compris, sans s'y limiter, un travailleur social, un chercheur ou un psychothérapeute. Le troisième membre peut être une personne issue de la communauté sportive, qui n'est pas affiliée à ACA.
- b. Tous les membres du comité doivent signer un formulaire de conflit d'intérêts, d'indépendance et d'impartialité.

- c. Lors des nominations, tout sera mis en œuvre pour garantir les éléments suivants :
 - i. Qu'il n'existe aucune association, réelle ou apparente, entre le plaignant ou le défendeur et un membre du comité d'appel;
 - ii. Qu'aucun membre du comité d'appel n'a été impliqué dans une quelconque étape préliminaire de la plainte;
 - iii. Qu'aucun membre du comité d'appel n'a siégé au CISSA pour la plainte;
 - iv. Qu'aucun membre du comité n'a d'attitude préétablie, de conflit ou d'intérêt apparent en relation au résultat final; (définition : « apparent » est défini comme signifiant « en apparence » ou une « probabilité raisonnable »);
 - v. Que les membres du comité d'appel parlent la langue officielle choisie pour l'audience;
 - vi. Qu'il y a une représentation appropriée des genres parmi les membres du comité d'appel.

5.5 - Validation des motifs d'appel

- a. Le président du comité d'appel examinera la soumission écrite de l'appel et, à son entière discrétion, déterminera s'il existe des motifs suffisants à un appel. Si les motifs sont suffisants, la procédure d'audience d'appel sera lancée.
- b. Tout appel interjeté par le défendeur sur la base d'une mesure disciplinaire prise à son encontre sera automatiquement soumis à une audience d'appel sans que le président du comité d'appel n'ait à examiner le dossier d'appel.

5.6 - Procédures d'audience d'appel

5.6.1 - Délai pour l'audience d'appel

- a. L'audience d'appel sera convoquée par le président du comité d'appel en temps opportun, mais au plus tard 14 jours après la réception de l'appel.

5.6.2 - Principes de l'audience d'appel

- a. Le comité d'appel est habilité à mener l'audience d'appel conformément à la présente *Politique*.
- b. En ce qui concerne les droits linguistiques, l'audience d'appel se déroulera dans la ou les langues officielles qui ont été préalablement choisies par les parties et ACA, sauf si l'appel est fondé sur une allégation d'infraction aux droits linguistiques d'une partie.
- c. Les principes de justice naturelle suivants seront appliqués :
 - i. Toute personne a droit à une audience équitable au cours de la détermination de l'issue de l'appel;
 - ii. La question doit être exposée de manière claire et concise afin que les deux parties soient conscientes des éléments centraux de l'appel;
 - iii. Un athlète a la possibilité d'être accompagné d'un « défenseur de l'athlète » à l'audience.
 - iv. Les deux parties ont le droit de faire appel à un représentant légal pour présenter leur cas;

- v. Les renseignements pertinents doivent être accessibles à toutes les parties;
- vi. Les deux parties ont le droit d'appeler et de contre-interroger les témoins;
- vii. Les deux parties ont le droit de recevoir une décision écrite à la suite de l'audience.

5.6.3 - Procédures d'audience d'appel

- a. Le comité d'appel peut choisir, à sa seule discrétion, de se réunir en personne ou par vidéoconférence. Si l'appel a lieu par vidéoconférence, tous les membres du comité, le plaignant, le défendeur et tous les témoins présents doivent avoir un contact audio bidirectionnel avec toutes les autres personnes assistant à l'appel.
 - i. Tous les participants doivent avoir en leur possession des copies de tous les documents écrits, y compris une copie de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - ii. Le plaignant et le défendeur ont le droit d'être accompagnés et représentés par un conseiller juridique à tout moment de la procédure, à leurs propres frais;
 - iii. L'audience ne portera que sur les motifs de l'appel. Si la demande est fondée sur une allégation d'infraction aux dispositions de la présente *Politique d'appel*, les faits de la plainte et de la faute initiale ne seront pas entendus;
 - iv. Le comité d'appel délibère pour prendre une décision sur la base des preuves écrites et verbales présentées lors de l'audience d'appel;
 - v. Le comité d'appel doit fournir par écrit les motifs de sa décision, et ces motifs sont transmis dans les trois (3) jours par courrier électronique aux parties impliquées dans le processus d'appel et sont réputés reçus deux jours après leur envoi;
 - vi. Le comité d'appel peut rendre une décision verbale immédiatement lors de l'audience, à condition qu'une décision écrite soit rendue après l'audience;
 - vii. La date à laquelle le comité d'appel envoie la décision écrite par courriel aux parties est considérée comme la date à laquelle la décision a été rendue;
 - viii. Le comité d'appel peut, à sa discrétion, accorder une aide financière à l'une ou l'autre des parties sous forme de dépenses (limitées aux frais de déplacement documentés);
 - ix. Tout membre ou participant a le droit d'obtenir une copie de la décision rendue, sauf si le comité d'appel considère que la question est de nature sensible ou confidentielle.

5.6.4 - Décision d'appel

- a. Le comité d'appel peut, par un vote à la majorité de ses membres :
 - i. Rejeter l'appel et confirmer la décision du CISSA;
 - ii. Substituer sa propre décision à celle du CISSA.

5.6.5 - Décision finale et contraignante

- a. La décision du comité d'appel sera définitive et contraignante pour toutes les parties en ce qui concerne la participation enregistrée aux activités et programmes offerts par ACA.

5.6.6 - Documentation relative à l'appel

- a. Après avoir rempli ses fonctions, le comité d'appel remettra à ACA toutes les copies de la documentation de l'audience d'appel, y compris tous les documents reçus par le biais de l'audience disciplinaire, toutes les notes prises par les membres du comité pendant l'audience, et une copie de la décision, ainsi que toute mesure corrective prise pour répondre à la plainte, afin de les conserver en lieu sûr pendant au moins 7 ans. Après cette période, seule la décision sera conservée à perpétuité.